



Décision individuelle n°2020-0486 du 18 DEC. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Bernard Philip, reçue complète en date du 28/05/2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis du conseil scientifique réputé favorable suite à sa saisine du 27/11/2020

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, visant à favoriser une agriculture à la fois productive et gestionnaire des milieux naturels.

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes.

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Bernard PHILIP, résidant à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'une piste en vue de la mise en culture d'une ancienne lande à genêt
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Molezon / lieu-dit Lancize [REDACTED] localisées dans le cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Prescriptions techniques

- La piste suit les traces de l'ancien chemin en bordure de la clôture de la [REDACTED] vu lors de la visite de terrain du 16 novembre 2020 ;
- le choix entre les deux options de tracés (voir annexe cartographique : « piste 1 » ou « piste 2 ») est fait au moment des travaux ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- la piste suit les courbes de niveau et ne fait pas d'épingles ;
- la largeur de la piste n'excède pas celle nécessaire au passage d'un tracteur agricole (maximum 3 mètres) ;
- le muret de soutènement de la piste existante en contrehaut de la [redacted] et au départ de la future piste est conservé à l'identique ;
- la longueur de la piste est de 180 mètres maximum.

2-2 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-3 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Julien Buchert / julien.buchert@cevennes-parcnational.fr / 04 66 49 53 23.

2-4 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 18/12/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGILÉ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Molezon
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1254)



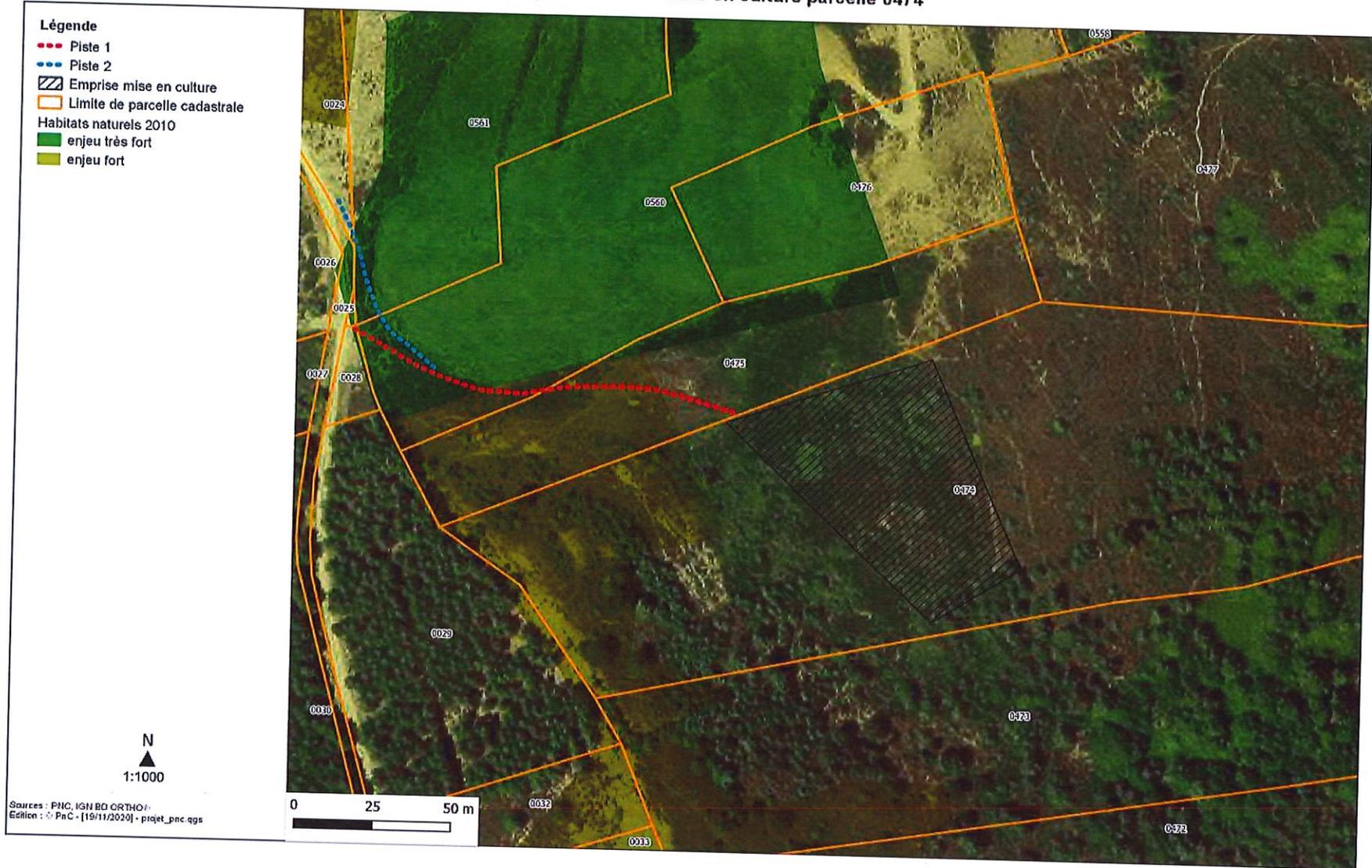
Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2020-0486



CARTE 0

Projet pistes d'accès mise en culture parcelle 0474



Parc national des Cévennes

page 3/3

